

Accompagnant·es d'élèves en situation de handicap

Le « Vrai ou Faux » de la rentrée 2025

Les accompagnant·es peuvent accomplir d'autres tâches que celles relevant de la circulaire n° 2017-084 du 3/05/2017.

La circulaire définit les missions des agent·es : accès aux apprentissages, aide aux gestes de la vie quotidienne, prise de médicaments, gestes techniques spécifiques, sorties scolaire. La prise en charge d'un groupe d'élèves ou d'une classe, la surveillance d'examen, des tâches administratives, de ménage ou de manutention ne relèvent pas des missions des accompagnant·es.

Faux!

Les accompagnant·es n'ont pas le droit de remplir le Registre de santé sécurité au travail (RSST).

Ce registre doit être accessible à tous les personnels et peut être complété par les accompagnant·es qui vivent des conditions de travail dégradées : par exemple, le portage des élèves à mobilité réduite pour cause d'absence d'ascenseur ou du matériel pour transporter l'élève d'un point A à un point B. Les troubles musculosquelettiques (TMS) qui peuvent découler de ces gestes répétitifs sont des facteurs inacceptables de pénibilité et doivent être inscrits dans le RSST, au même titre que les Risques psychosociaux (RPS) et justifient l'interpellation de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT). Rapprochez-vous de votre section syndicale pour obtenir les coordonnées des militant·es du SNES-FSU et du SNUEP-FSU qui siègent dans l'instance F3SCT de votre académie et qui pourront vous aider à remplir ce registre.

Faux!

L'emploi du temps (EdT) est une annexe au contrat de travail.

L'EdT doit être signé par le chef d'établissement et l'agent. Il doit comporter le nom du PIAL, le ou les établissements d'affectation de l'agent·e, le ou les noms des élèves suivis et leur quotité horaire d'accompagnement, ainsi que le nom de l'accompagnant·e. Si en cours d'année, il y a un quelconque changement, un autre EdT doit être signé par les deux parties. Afin de freiner les mobilités forcées au sein du PIAL et d'améliorer leurs conditions de travail, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU invitent les accompagnant·es à demander la mise à jour systématique de leur EdT ou des ordres de mission dès que le ou les élèves accompagnés ne sont pas inscrits sur leur EdT initial. La modification de l'EdT est une trace écrite et non un énoncé oral.

Vrai!

L'accompagnant·e peut travailler toute une journée sans pause.

« Aucun temps de travail ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes » inclus dans le temps de travail : Article 3 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Faux!

Les heures connexes n'existent pas.

Seules existent les activités connexes, ce sont les activités réalisées en dehors du temps d'accompagnement et qui sont rémunérées de la 37^e à la 41^e semaine du contrat

Vrai!

(participer à une ESS, assister au conseil de classe, au CA de l'établissement, échanger avec les personnels de la communauté éducative, ...). Aucune justification du temps consacré à ces activités n'est due à l'administration.

Il n'y a pas d'indemnité de fonction pour les accompagnant·e.

Le décret n° 2023-598 du 13/07/2023 instaure le versement d'une indemnité de fonction aux accompagnant·es d'élèves en situation de handicap (code fiche de paie : 202477).

Faux!

AESH



NON à la précarité !

Mal payé·es, méprisé·es,
ça suffit !



Les accompagnant-es ont droit à 2 jours ou 14 heures de fractionnement.

Vrai!

Ces heures de fractionnement n'entrent pas en compte dans les 1 607 heures annualisées. Ils viennent diminuer la durée individuelle de travail effectif.

Cf. : <https://aix.snes.edu/le-fractionnement-des-jours-de-conges-pour-les-aed-et-aesh.html>

Le droit à la déconnexion ne s'applique pas aux accompagnant-es.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a pour objectif de respecter les temps de repos et de congé, de préserver la vie personnelle et familiale de tous les salarié-es.

Faux!

Autrement dit, une communication de la direction en dehors du temps de travail ne nécessite pas de réponse immédiate.

Les accompagnant-es ont droit à 2 jours ou 14 heures de fractionnement.

Vrai!

Ces heures de fractionnement n'entrent pas en compte dans les 1 607 heures annualisées. Ils viennent diminuer la durée individuelle de travail effectif.

Cf. : <https://aix.snes.edu/le-fractionnement-des-jours-de-conges-pour-les-aed-et-aesh.html>

La participation à une réunion d'information syndicale ou à un stage syndical entraîne une perte de salaire.

Faux!

Tout agent a le droit de participer et sans perte de traitement, à une heure d'information syndicale mensuelle sur son temps de travail. De plus, tout agent, en activité, a droit à douze jours par an pour participer à un stage pour formation syndicale sans perte de traitement. Il faut déposer une demande d'autorisation d'absence un mois avant la date du stage.

Le passage à l'échelon supérieur est automatique tous les trois ans.

Vrai!

Le décret n° 2021-1106 du 23/08/2023 permet depuis le 01/09/2021 un changement automatique d'échelon de rémunération tous les trois ans, à date anniversaire du contrat de l'accompagnant-e d'élèves en situation de handicap.

Les accompagnant-es doivent la journée de solidarité à leur employeur.

Le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 dans sa version initiale portait à 1 600 heures la quotité horaire travaillée annuellement.

Faux!

7 heures y ont été ajoutées pour la journée de solidarité. Les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine ne sont pas compris dans ces 1 607 heures. Il ne peut donc pas être demandé à l'accompagnant-e de venir travailler un jour de plus (pas de portes ouvertes, par exemple).



Cette année, j'adhère au  **SNES-FSU**
Syndicat National des Enseignants de Second degré

Se syndiquer au SNES-FSU, une nécessité pour connaître ses droits et être défendu.e. Pour les AESH, l'adhésion pour l'ensemble de l'année scolaire est de 25€ pour un temps plein, dont 16€ remboursés en crédit d'impôt.